



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle – Aquitaine
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire

relatif à l'exploitation par la société SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2019 prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN sur le territoire de la commune de Biganos ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 juillet 2021 et du 3 mai 2022 prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN sur le territoire de la commune de Biganos, prescrivant la gestion de terres non inertes sous l'alvéole 3 et autorisant le stockage temporaire de déchets au-delà de la côte maximale autorisée sur les alvéoles 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos ;

VU la demande de modification portée à la connaissance du Préfet par la société SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN le 20 janvier 2025 complétée le 13 juin 2025 concernant une prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 16 juillet 2025 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 11 juillet 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 15 juillet 2025 déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande une prolongation de son autorisation d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2028 ;

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique transmise en date du 13 juin 2025, incomplète notamment sur le volet des possibilités d'amélioration du tri à la source et des moyens de traitements alternatifs des déchets, ne permet pas de se prononcer sur une prolongation d'exploiter aussi longue ;

CONSIDÉRANT que le rachat récent du groupe SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN a impacté la stratégie financière du groupe et remis en cause les solutions envisagées pour l'amélioration du tri à la source et les moyens de traitements alternatifs des déchets ; que les solutions seront étudiées à la fin de l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la papeterie connexe à l'ISDND ne permet pas de s'affranchir de déchets entrants et donc d'interrompre brutalement l'alimentation de l'ISDND ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation d'exploiter de 9 mois permet d'assurer un tuilage dans l'attente que l'étude technico-économique soit complétée en tenant compte des nouvelles lignes directrices du groupe SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN ;

CONSIDÉRANT que les installations étaient autorisées par arrêté du 14 novembre 2022 pour une capacité maximale annuelle de 33 000 t/an ; considérant l'objectif de réduction de 50% d'enfouissement des déchets ultimes prévu par l'article R.541-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'autoriser une capacité maximale annuelle de 16 500 t/an répond à cet objectif ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46. I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les incidences environnementales prises en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2010 modifié restent inchangées par le projet de modification ;

CONSIDÉRANT que les demandes nécessitent cependant un encadrement réglementaire de leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dès lors d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article premier - Bénéficiaire et généralités.

L'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos est complété selon les dispositions détaillées ci-dessous.

Article 2 – Durée de l'autorisation.

Les dispositions du chapitre 1.4. de l'arrêté préfectoral n°13726 du 10 février 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1.4. – Durée de l'autorisation.

L'exploitation de l'installation (accueil de déchets) est autorisée jusqu'au **30 avril 2026**.

La prolongation au-delà de cette date sera appréciée au regard de l'étude technico-économique chiffrée traitant des possibilités d'amélioration du tri à la source et des moyens de traitements alternatifs des déchets, qui sera remise au plus tard le 31 décembre 2025.

À défaut, l'exploitation de l'installation (accueil des déchets) sera suspendue au 30 avril 2026.

Article 3 – Réalisation d'une étude technico-économique.

L'étude technico-économique mentionnée à l'article 2 du présent arrêté comprend un bilan coût/avantage, intégrant un premier chiffrage estimatif des différentes filières de valorisation pour les déchets issus en priorité du processus de **dépulpage**.

L'étude inclut les coûts des filières de valorisation des déchets.

Elle inclut également les éléments relatifs aux résultats des expérimentations mises en place quant au pré-traitement des déchets en filière de préparation CSR (détail des opérations réalisés et caractérisation des déchets avant et après pré-traitement).

A la lumière de ces éléments l'exploitant se positionne sur une solution de traitement de ses déchets et en informe l'inspection des installations classées.

Article 4 – Situation administrative et consistance des installations.

Les dispositions du chapitre 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°13726 du 10 février 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| N° de rubrique | Installations et activités concernées | Capacités maximales annuelles autorisées | Régime |
|----------------|---|--|--------|
| 3540 | Installations de stockage de déchets, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25000 tonnes | 16 500 t/an | A |
| 2760-2.b) | Installations de stockage de déchets non dangereux | 16 500 t/an | A |

Article 5 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la Mairie de Biganos et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 6 - Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de deux mois à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Biganos,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

23 juil. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Grégory LECRU